

Article 1 : Champ d'application et principes

La société C.E.E. SCHISLER a établi les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") qui ont vocation à régir toutes les ventes conclues par C.E.E. SCHISLER avec sa clientèle, quelle que soit la nationalité ou la localisation de cette dernière.

Ces CGV sont applicables quelle que soit la nature du produit vendu y compris si le produit est spécifiquement réalisé pour le besoin d'un client donné.

Ces CGV sont transmises au client lors de l'ouverture de compte et lors des remises d'offres. Elles figurent aussi sur le recto des factures. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV, sans possibilité pour ce dernier d'opposer à C.E.E. SCHISLER des dispositions contraires ou complémentaires, quel que soit le moment où elles auraient pu être portées à sa connaissance. Ces CGV prévalent sur tout autre document émis par le client. C.E.E. SCHISLER se réserve le droit de conclure une opération selon des conditions dérogatoires aux présentes ou de refuser de la conclure, en cas notamment d'un précédent incident de paiement, d'insolvabilité du client, d'une évolution de l'assurance-crédit visant le client, d'une demande anormale ou de mauvaise foi du client ou prospect ou encore, en présence d'un nouveau client.

C.E.E. SCHISLER se réserve le droit de faire évoluer à tout moment ses CGV, cette évolution étant applicable aux commandes postérieures à la date précisée par C.E.E. SCHISLER quant à la date d'application de ces CGV révisées.

Article 2 : Ouverture de compte – déclarations du client

2.1. Aucune relation commerciale ne peut intervenir entre C.E.E. SCHISLER et le client avant une phase d'ouverture de compte au cours de laquelle le client devra impérativement fournir un certain nombre d'informations et remplir une fiche signalétique. Le client est responsable des informations qu'il transmet et valide ces dernières lors de la signature du document d'ouverture de compte et sa fiche signalétique. Toute erreur du client occasionnant des charges pour C.E.E. SCHISLER impliquera la facturation au client de ces charges. Le client doit bénéficier d'une assurance-crédit satisfaisante à hauteur de ses besoins en produits. C.E.E. SCHISLER procède à une enquête financière sur le client. Le résultat de cette enquête peut inciter C.E.E. SCHISLER à ne pas ouvrir le compte client ou à le fermer.

2.2. Le client connaît la nature des produits fournis par C.E.E. SCHISLER, leurs spécificités, les règles relatives à leur manipulation/utilisation, leur stockage et leur conservation.

Avant toute production et toute fourniture, le client a rempli le document intitulé « définition des besoins client – DOAQ216 » qui regroupe un certain nombre de rubriques [produit à contact alimentaire ou non, destination du produit (ce qu'il doit contenir), nature des aliments, usages spécifiques, fonctionnalités supplémentaires, ...]. Le Client est responsable des informations qu'il transmet et valide ces dernières lors de la signature du document

Le client est l'unique responsable de ses choix de produits parmi les gammes de produits proposées par C.E.E. SCHISLER, que ces produits soient standards ou spécifiques.

Si le client impose un cahier des charges à C.E.E. SCHISLER, cette imposition se fait sous la seule responsabilité du client.

2.3. Le client est seul responsable des conditions de stockage et d'utilisation de ces produits. Le client a été destinataire d'un document technique établi par C.E.E. SCHISLER et dénommé DOAQ216 qu'il s'engage à respecter en tous points.

Il est rappelé que les produits doivent être stockés à l'abri de l'humidité, des sources de chaleur et être préservés des évolutions de température. Le client s'engage notamment à veiller à utiliser le produit conformément aux règles de l'art, à sa nature et à la fiche DOAQ216.

Si le client manipule ou utilise les produits en dehors de ces règles, il en assume l'entière responsabilité, renonce à toute réclamation vis-à-vis de C.E.E. SCHISLER et garantit cette dernière à ce titre notamment en cas de réclamation de ses propres clients. Dans tous les cas, le client devra démontrer qu'il a, en tous points et à chaque étape, respecté les conditions fixées entre les Parties et notamment la fiche DOAQ216, la réglementation en vigueur et les règles de l'art lorsqu'il a utilisé, manipulé, stocké, conservé les produits vendus par C.E.E. SCHISLER. Le client garantit C.E.E. SCHISLER qu'elle pourra, en cas de réclamation du client, inspecter son site de production et de stockage.

Article 3 : Commande

3.1. Toute fourniture de produits est précédée d'un contrat signé entre les Parties et/ou d'une offre établie par C.E.E. SCHISLER qui a une durée de validité spécifique et précisée sur l'offre elle-même. En l'absence d'offre, l'accusé de réception de commande vaut offre.

Les commandes sont passées par tout moyen écrit (courriel, télécopie, ...).

La commande, qu'elle soit passée par EDI ou non, doit respecter les termes et conditions de l'offre ou de l'accord préalablement conclu entre les Parties, pour être acceptée.

Les commandes reçues engagent irrévocablement le client quant aux volumes commandés.

Les ventes ne seront conclues qu'après confirmation écrite de la commande par l'envoi par C.E.E. SCHISLER d'un ARC ou passé un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'acceptation par le client de l'offre transmise sans réaction de C.E.E. SCHISLER. En cas de discordance entre le contenu de l'ARC et la commande, le premier vaut offre à charge pour le client de l'accepter ou de la refuser. Le silence du client pendant 24 heures vaut acceptation de l'offre.

Il revient aux deux Parties de s'accorder sur les modalités de délivrances des produits au sein de la commande et de sa confirmation.

D'une manière générale, C.E.E. SCHISLER impose un minimum de commande de 2000 € HT.

3.2. Bon à tirer (BAT) : une fois l'offre acceptée par écrit, le client reçoit un BAT à charge pour lui de le valider ou de transmettre sans délai ses observations à son sujet. Il est précisé qu'aucune production ne peut débuter sans l'accord formel sans réserve du client à propos du BAT. Précisions : il se peut que les couleurs reproduites par le BAT soient déférentes de la couleur du produit fourni. Seuls les codes pantone font foi.

Dans l'hypothèse où le client demande **un bon à tirer préalable** à une commande et que ce BAT n'est pas suivi d'une commande ultérieure, le client sera redevable d'une somme forfaitaire de 100 € HT. Dans l'hypothèse où le BAT est suivi d'une commande ou accompagne une commande non encore exécutée et si le client demande une modification du BAT, voire son annulation, il revient à CEE SCHISLER d'accepter ou pas cette modification ou annulation et en cas d'acceptation, le client sera redevable d'une somme forfaitaire de 200 € HT.

3.3. Concernant l'outillage, ce dernier demeure la propriété exclusive de C.E.E. SCHISLER, y compris si le client a participé financièrement à son élaboration. Ainsi, le client ne dispose d'aucun droit à ce sujet.

3.4. Prévisionnels de commandes : Dès que cela est possible, le client doit anticiper ses besoins et adresser à C.E.E. SCHISLER des prévisionnels de commandes. Le client est engagé par ces prévisionnels à hauteur de + ou - 10 %.

Sur la base de ces prévisionnels, C.E.E. SCHISLER sera en mesure de fournir le client à hauteur de ce prévisionnel majoré de 10 % maximum. SCHISLER ne peut être responsable d'une incapacité de fournir le client au-delà de ce seuil.

A réception d'un prévisionnel, SCHISLER valide ce dernier ou non et en informe le client par courriel.

Article 4 : Exécution de la commande

4.1. L'exécution de la commande ne peut intervenir que si le client est à jour de toutes ses obligations vis-à-vis de C.E.E. SCHISLER, qu'elle qu'en soit la cause. Un défaut de paiement implique la suspension de toutes les commandes.

4.2. Le délai de livraison (ou de mise à disposition en cas de ventes départ) est de 6 à 8 semaines, sauf crise conjoncturelle et délai spécifique exprimé par C.E.E. SCHISLER et convenu entre les Parties.

Par principe, le délai de délivrance est indicatif et son non-respect ne peut engager la responsabilité de C.E.E. SCHISLER sauf démonstration par le client d'une obligation contractuelle impérative à la charge de C.E.E. SCHISLER et de la réalité de son préjudice.

L'aspect logistique a fait l'objet de l'édition par C.E.E. SCHISLER d'un cahier des charges logistique nommé « DOAQ255 » qui est transmis à chaque client à charge pour ce dernier de l'accepter. Les termes de ce document complètent ceux des présentes CGV.

C.E.E. SCHISLER peut, sans pénalité d'aucune sorte, procéder à des livraisons partielles. Le client s'interdit de refuser une livraison partielle sauf à se voir facturer une sanction pécuniaire égale au prix du transport majoré de 20%.

Quelle que soit la nature du produit livré, C.E.E. SCHISLER fournira les quantités commandées dans la limite de + ou - 5% sans faute de sa part et le client s'engage à payer le prix de la quantité livrée. Pour les petites séries, cette tolérance peut être de + ou -10 %.

4.3. Le client s'engage à être prêt à prendre réception des produits livrés ou mis à disposition (cas d'une vente départ) au jour convenu et à l'heure convenue, si une heure a été fixée entre les Parties. En cas de vente franco ou DDP, C.E.E. SCHISLER dispose d'une latitude de + ou - 2 heures par rapport à l'heure convenue, sans faute de sa part.

Si le client n'est pas prêt à réceptionner la livraison, C.E.E. SCHISLER se réserve la possibilité de facturer au client le temps d'immobilisation du véhicule de livraison sur la base du tarif horaire précisé par le transporteur. L'arrivée du camion de C.E.E. SCHISLER sur le site du client vaut « heure d'arrivée ». Au-delà de 2 heures d'attente, à compter de l'horaire de rendez-vous ou d'arrivée du camion sur le site du client, la C.E.E. SCHISLER se réserve le droit de reporter la livraison programmée, ceci ayant pour effet la prise d'un nouveau rendez-vous de livraison. En cas de délivrance sur palettes « Europe », le client doit restituer à C.E.E. SCHISLER ou à son transporteur l'exacte quantité de palettes reçues et avant que le transporteur ne quitte le site du client. A défaut, C.E.E. SCHISLER facturera au client 10 € par palette manquante.

4.4. Réserves : il revient au seul client de réceptionner les produits. Toute réserve ou contestation d'une non-conformité des produits par rapport à la commande, en cas de manquants et/ou avaries liés à leur transport, doit être impérativement portée sur la lettre de voiture et être confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de Commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours à compter de la livraison des Produits, assortie d'une copie du bon de livraison concerné. Les réserves doivent remplir trois conditions pour être recevables : elles doivent être écrites, significatives et complètes. Si ces trois conditions ne sont pas remplies, la responsabilité du transporteur ne sera pas engagée. Les réserves suivantes sont inopérantes : « sous réserve de déballage », « sous réserve de contrôle »,

Dans le même délai et par courriel, le client doit adresser copie intégrale du dossier au siège social de C.E.E. SCHISLER, à peine de forclusion à l'égard de C.E.E. SCHISLER.

Le client dispose aussi d'un délai fixe de 5 jours ouvrés à compter de la date de délivrance pour déclarer une non-conformité des produits par rapport à la commande (hors avaries ou manquants). A défaut de respecter les principes ci-avant, les produits seront irréfragablement réputés conformes.

4.5. Les produits ayant fait l'objet de réserves ne pourront être retournés à C.E.E. SCHISLER qu'après son accord préalable et écrit, dans leur état au moment de la livraison et dans l'emballage d'origine et selon la procédure de retour de cette dernière. C.E.E. SCHISLER précisera les modalités de ce retour. Le non-respect de toutes ces règles entraînera le refus des produits retournés.

Ce retour devra intervenir au plus tard dans le mois suivant la date de l'accord de reprise. A défaut, aucun avoir ne sera accordé.

4.6. Tout produit commandé ou référencé par le client et stocké par C.E.E. SCHISLER pour les besoins de ce dernier dans le cadre d'un marché annuel, doit être retiré par le client à ses frais au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la date de fin du marché. A défaut, le client sera immédiatement redevable envers C.E.E. SCHISLER d'une somme égale à 10 € HT par palette et par période entamée de 30 jours. De plus, le client sera redevable de frais administratifs forfaitisés à 150 € HT et de la valeur des produits. Enfin, au terme de la durée du marché et si le client n'a pas pris possession des produits encore en stock, le prix de ces dernier est du et fera l'objet d'une facture à charge pour le client de la payer à l'échéance.

Article 5 : Prix

5.1. Détermination du prix

Le prix est précisé au sein de l'offre. Le prix s'entend par principe franco (ou DDP pour les ventes à l'export) pour un minimum de commande de 3000 € HT ou un minimum de 15 palettes.

En deçà de ces seuils et dans la limite du minimum de commande précisé à l'article 3.1., le prix de vente est majoré du prix du transport.

Le prix de la prestation de clichés photographique est déterminé et facturé en sus.

En cas de vente à l'export, le prix sera fonction de l'INCOTERM proposé par C.E.E. SCHISLER parmi les INCOTERMS en vigueur et accepté par le client.

Rappel : Le prix de vente du produit dépend en grande partie des cours des matières premières et notamment de celui du papier. En cas d'augmentation importante de ce cours, C.E.E. SCHISLER en informera le client et lui proposera un nouveau prix de vente du produit. Dans certaines circonstances, le refus du client de prendre en considération cette évolution du cours pourra être constitutif d'une faute.

5.2. Paiement du prix

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement doit intervenir par virement bancaire. Le paiement s'entend comme l'encaissement par C.E.E. SCHISLER de l'intégralité du prix qui lui est dû.

C.E.E. SCHISLER ne pratique pas l'escompte en cas de paiement avant l'échéance.

5.3. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement à la date convenue, le client sera redevable de pénalités de retard appliquées aux sommes dues et égales à 3 fois le taux de l'intérêt légal qui sera préalablement majoré de 5 points de pourcentage. De plus et nonobstant la réparation de son préjudice et conformément à la loi, CEE SCHISLER infligera au client une somme forfaitaire de 40 € par facture impayé correspondant à la gestion administrative.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture, toutes les sommes dues y compris celles non encore arrivées à échéance deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable. D'autre part, C.E.E. SCHISLER pourra de plein droit suspendre et/ou annuler les commandes en cours.

Il est rappelé que toute déduction par le client est assimilable à un incident de paiement. De même, aucune compensation ne peut intervenir entre créances réciproques sauf à ce que cette compensation ait été préalablement acceptée par écrit par C.E.E. SCHISLER.

Une réclamation sur le produit ne peut en aucun cas autoriser le client à suspendre le paiement du prix.

En cas de non-paiement, C.E.E. SCHISLER pourra résoudre la vente (annulation), exiger la restitution des produits par le client aux frais et risques de ce dernier, quel que soit l'endroit où ils se situent. Les produits en stock chez le client seront réputés afférents aux factures non réglées. C.E.E. SCHISLER pourra unilatéralement, après simple mise en demeure de payer, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client qui y consent et il s'engage d'ores et déjà à donner libre accès à ses locaux à cette fin.

Article 6 : Garanties et responsabilités

6.1. C.E.E. SCHISLER garantit que ses produits sont conformes à la commande. Le client dispose d'un délai fixe de 5 jours ouvrés à compter de la date de délivrance pour déclarer par lettre recommandée avec AR et par courriel une non-conformité des produits par rapport à la commande (hors avaries ou manquants).

6.2. C.E.E. SCHISLER garantit ses produits contre les vices cachés dans les limites de la loi. Toute réclamation à ce titre doit être transmise à C.E.E. SCHISLER par tout moyen satisfaisant à l'accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la découverte du vice caché frappant un produit.

Toutefois, il est rappelé que les produits peuvent se dégrader en fonction des conditions de stockage. De même, les colles utilisées et autres pliages ne sont pas perpétuels ce que reconnaît et accepte le client.

6.3. Il appartient au client de prouver l'existence des défauts, anomalies ou manquants. C.E.E. SCHISLER se réserve le droit de procéder dans les plus brefs délais à toute vérification sur place. Par principe, un taux de non-conformités ou de produits viciés inférieur à 5 pour 1000 vaut conformité et absence de vice caché.

D'autre part, la désignation et la taille des produits fournis sont liées aux usages de la profession. Ceci implique une tolérance pouvant aller jusqu'à : dimension +/-3% ; poids de + ou - 10 % ce qu'accepte le client. Ces tolérances sont précisées au sein d'un document établi par C.E.E. SCHISLER nommé tolérances qui accompagne chaque offre.

En tout état de cause, le client s'interdit de procéder à la destruction des produits considérés comme viciés ou non-conformes et doit permettre à C.E.E. SCHISLER de constater la non-conformité ou le vice caché et le cas échéant, de reprendre les produits.

6.4. En cas de vice caché ou de non-conformité alléguée, il revient au client, sous sa responsabilité et à ses frais, d'adresser à C.E.E. SCHISLER 10 échantillons du produit prétendument viciés ou non-conformes afin que C.E.E. SCHISLER procède aux analyses d'usage. Même dans ce cas, le client autorise C.E.E. SCHISLER à se rendre dans ses locaux afin de contrôler l'usage du produit ou encore ses conditions de stockage.

6.5. La responsabilité de C.E.E. SCHISLER ne saurait être engagée dans le cas où les produits auraient été stockés ou utilisés par le client dans des conditions différentes que celles précisées

aux présentes. Dans tous les cas, la responsabilité de C.E.E. SCHISLER est strictement limitée au dommage prévisible et direct subi exclusivement par le client et démontré par ce dernier. Cette garantie se matérialise par principe par le remplacement des produits non-conformes ou viciés ou par le remboursement du client par avoir, selon décision de C.E.E. SCHISLER.

6.6. Pour sa part, le client garantit C.E.E. SCHISLER contre toute action intentée par les tiers en raison de fautes commises par lui-même ou par ses préposés et prendra à sa charge tous les frais que C.E.E. SCHISLER serait amenée à engager pour sa défense (frais de procédures et autres honoraires d'avocats) ainsi que toutes les sommes qu'elle devrait verser au titre d'indemnités y compris dans le cadre de transactions.

6.7. Pénalités : Si le client souhaite infliger des pénalités à C.E.E. SCHISLER, il lui faut impérativement joindre à sa facture, la disposition contractuelle (principes contractuels et méthodologie de calcul comprise) acceptée par C.E.E. SCHISLER ainsi que toutes les preuves irréfutables qui sous-tendent sans réserves cette pénalité (exemple : copie des bons de livraisons correctement émargés par le transporteur et le client pour la période incriminée) et le cas échéant, sur demande de C.E.E. SCHISLER, d'apporter la preuve de la réalité de son préjudice.

En cas de dossier incomplet où en cas d'erreur identifiée par C.E.E. SCHISLER (une ou plusieurs lignes de pénalités indues ou erronées, ...), l'intégralité de la facture sera rejetée ce dont en sera informé le client par courriel. Dans ce cas, la créance du client ne pourra être considérée comme certaine, liquide et exigible ce qui interdira de fait tout mécanisme de compensation entre créances réciproques. D'autre part, le client sera redevable de l'intégralité du coût administratif de traitement du dossier de pénalités sur la base d'un taux horaire de 30 € HT. Seules les pénalités respectant les présentes dispositions et acceptées par C.E.E. SCHISLER pourront lui être réclamées.

Réclamations : Aucune réclamation concernant une éventuelle créance du client sur C.E.E. SCHISLER ne pourra être admise si elle est présentée plus de 12 mois après la date de naissance de ladite créance.

6.8 Pour tout produit soumis à la réglementation MID en vigueur, le niveau de luminosité doit être suffisant pour assurer la bonne lisibilité de la contenance indiquée sur le gobelet.

En effet, cette lecture se fait par transparence à travers la paroi de celui-ci.

Article 7 : Transfert des risques

Les risques liés aux produits (pertes, détériorations qu'ils pourraient subir ou dommages qu'ils pourraient occasionner) sont transférés au client dès que celui-ci ou son subrogé en prend possession.

Article 8 : Réserve de propriété

LES PRODUITS VENDUS RESTENT LA PROPRIETE DE C.E.E. SCHISLER JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX ET DE SES ACCESSOIRES (TVA, ...). La présente clause de réserve de propriété est opposable au client et à l'ensemble de ses propres clients, de ses créanciers.

En cas de revente par le client du produit ou de vente d'un produit intégrant le produit fourni par C.E.E. SCHISLER, le client s'engage à la première demande de C.E.E. SCHISLER à céder tout ou partie des créances acquises sur les sous-acquéreurs et ce, à concurrence des sommes encore dues, à hauteur du prix dû à C.E.E. SCHISLER.

Le client informera ses créanciers de l'existence de cette clause de réserve de propriété et de sa force exécutoire.

Le client s'engage à prévenir immédiatement C.E.E. SCHISLER de son état de cessation de paiement, à procéder ou laisser procéder en ses locaux, dès l'ouverture de la procédure collective, à un audit de vérification des produits demeurant la propriété de C.E.E. SCHISLER et à fournir tout renseignement et autres documents permettant d'exercer la revendication à l'égard des tiers et autres sous-acquéreurs.

Article 9 : Loyauté et bonne foi

Les Parties négocieront et exécuteront les ventes de bonne foi et avec loyauté.

Article 10 : Force majeure

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui serait due au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure étant entendu que les Parties entendent par « cas de force majeure » tout événement analysé comme tel par la loi et la jurisprudence. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 60 jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier sans faute de sa part la vente par lettre recommandée avec accusé de réception, la cessation du contrat intervenant immédiatement à l'émission de cette lettre.

Article 11 : Propriété intellectuelle

11.1. Le client demeure le propriétaire des décors, visuels, fichiers, documents, marques, qu'il transmet à C.E.E. SCHISLER afin que cette dernière les utilise dans le cadre de ses obligations.

Le client garantit C.E.E. SCHISLER contre toute réclamation par les tiers relatifs aux éléments transmis à cette dernière et indemniser C.E.E. SCHISLER de son entier préjudice lié à une réclamation ou action judiciaire d'un tiers y compris les sommes que C.E.E. SCHISLER pourrait être amenée à payer au tiers à l'issue d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'un accord transactionnel. Le client prendra à sa charge tous les frais que C.E.E. SCHISLER serait amenée à engager pour sa défense (frais de procédures et autres honoraires d'avocats, ...).

A chaque fois que cela sera possible, le client se substituera purement et simplement à C.E.E. SCHISLER dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle serait partie C.E.E. SCHISLER en raison d'une faute du client.

11.2. Tout élément de propriété intellectuelle et industrielle, tels que les projets, études, plans techniques, esquisses, prototypes de produits, travaux, modèles, perfectionnements, brevets, savoir-faire, secret de fabrique, décors, marques utilisés par C.E.E. SCHISLER à un moment donné de l'exécution de ses obligations au bénéfice du client, est et demeure la propriété exclusive de C.E.E. SCHISLER.

Le client n'acquiert aucun droit de propriété sur ces éléments de propriété intellectuelle et/ou industrielle de C.E.E. SCHISLER évoqués ci-avant, qui demeure propriétaire exclusif de tous ces droits.

Le client s'engage donc à ne pas utiliser par quelque moyen que ce soit, directement ou par un tiers, ces éléments de propriété intellectuelle et industrielle sans autorisation écrite et préalable de C.E.E. SCHISLER fixant les modalités d'utilisation ainsi que les conditions financières d'exploitation.

Article 12 – Confidentialité

Le client s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aurait pu avoir accès relatives à C.E.E. SCHISLER, à son savoir-faire, pendant toute la durée de la

relation commerciale et 10 ans après sa fin, et ce, quelle qu'en soit la cause. Il se porte garant du respect de cette confidentialité par ses salariés et préposés.

Ces informations confidentielles recouvrent toutes informations de nature financière, commerciale, technique, de propriété intellectuelle ou industrielle, les documents établis par C.E.E. SCHISLER.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la Partie destinataire avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont elle avait la libre disposition, aux informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause de confidentialité, ainsi qu'aux informations créées par la Partie destinataire.

Article 13 : Généralités

13.1. Si l'une quelconque des conditions générales devait être déclarée inapplicable ou invalidée pour une quelconque raison, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas l'application ou la validité des autres dispositions de ces conditions générales.

13.2. Le fait que C.E.E. SCHISLER ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement desdites dispositions.

13.3. Sauf décision contraire du client formulée par écrit, ce dernier autorise expressément C.E.E. SCHISLER à faire mention de sa qualité de client de C.E.E. SCHISLER notamment sur ses documents commerciaux ou promotionnels.

Article 14 : Droit applicable - Litige

14.1. Toutes les ventes de C.E.E. SCHISLER, y compris à l'export, sont soumises exclusivement à la Loi française, à l'exclusion de toute convention internationale.

14.2. Tout litige relatif à la formation ou à l'exécution des contrats conclus entre C.E.E. SCHISLER et le client, est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel C.E.E. SCHISLER a son siège social. Cette clause est applicable même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement.

Le client devra rembourser à C.E.E. SCHISLER tous les frais engagés par cette dernière dans le cadre des procédures intentées par elle au titre d'un recouvrement ou d'une mise en cause de responsabilité et ce compris les honoraires d'officiers ministériels et d'avocats.